



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°043/2025
portant interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la commune de BUHL en date du 20 février 2025 pour le compte de l'entreprise Thierry MULLER, qui procédera à des travaux de plantation d'arbres le 24 février 2025 sur le parking rue du Cordonnier ; l'entreprise TORREGROSSA TP 68217 STE CROIX-EN-PLAINE en date du 17 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. Le lundi 24 février 2025, l'entreprise Thierry MULLER est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à des travaux de plantation d'arbres sur le parking de la rue du Cordonnier.

Article 2 Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- le stationnement sera interdit le lundi 24 février 2025 de 7h00 à 17h00 sur le parking de la rue du Cordonnier ainsi que sur les places de parkings attenantes.

Article 4 La signalisation sera mise en place par la commune.

Article 5 L'entreprise Thierry MULLER, occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 7 MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,

- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,

- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'entreprise Thierry MULLER, demandeur.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 21 février 2025

Le Maire
Yves COQUELLE

Mis en ligne le **21 FEV. 2025**